



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

calcul

Question écrite n° 73241

Texte de la question

M. Michel Sordi attire l'attention de M. le ministre délégué au budget et à la réforme de l'État sur les conditions de prise en compte, au titre de la déclaration de revenus, du versement d'une prestation compensatoire versée en une fois sous forme de capital. En effet, le versement du capital ainsi effectué est déductible des impôts au titre de l'année où l'opération est effectuée. Bien souvent, pour s'acquitter d'une somme conséquente, le débiteur de la prestation contracte un prêt à hauteur du capital à verser. Cette situation a pour conséquence de rendre le débiteur non imposable une année mais d'être imposé les années suivantes sur ce qu'il gagne bien que, chaque mois, il devra s'acquitter d'une traite pour rembourser le capital emprunté correspondant à la prestation compensatoire. De facto, cette situation pénalisante empêche d'exercer pleinement le libre choix prévu par la loi d'effectuer le versement d'une prestation compensatoire à l'ex-époux soit sous forme de capital, soit sous la forme de versements mensuels. Aussi, il lui demande quels aménagements pourraient être apportés à la législation actuelle afin de permettre une déduction par tranche sur plusieurs exercices fiscaux de la prestation compensatoire versée en une fois sous forme de capital.

Texte de la réponse

Les dispositions fiscales relatives à la prestation compensatoire s'appuient sur celles du droit civil. Ainsi, lorsque la prestation compensatoire est payée sous forme de capital dans les douze mois du jugement de divorce, le versement, retenu dans la limite de 30 500 EUR, ouvre droit à une réduction d'impôt de 25 % pour le calcul de l'impôt afférent aux revenus de l'année au cours de laquelle la prestation compensatoire a été payée. Toutefois, les parties peuvent aussi décider, par exemple lorsque la consistance du patrimoine ne permet pas au débiteur de s'acquitter de la prestation compensatoire sous forme de capital, que celle-ci prendra la forme d'une rente. Dans ce cas, les sommes versées bénéficient du même régime fiscal que les pensions alimentaires et ouvrent droit par conséquent à une déduction du revenu imposable du débirentier pour le montant versé au titre de chacune des années concernées. Ces dispositions, qu'il n'est pas envisagé de modifier, respectent pleinement la liberté de choix des époux et répondent aux préoccupations évoquées par l'auteur de la question.

Données clés

Auteur : [M. Michel Sordi](#)

Circonscription : Haut-Rhin (7^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 73241

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : budget et réforme de l'Etat

Ministère attributaire : budget et réforme de l'Etat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 septembre 2005, page 8448

Réponse publiée le : 14 février 2006, page 1532